

N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 / 1239
R.G. Trib. Trav. 19/4042/A
Date du prononcé 2 août 2022
Numéro du rôle 2021/AL/438
En cause de : H, C/ SPF SECURITE SOCIALE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2H siégeant en vacation

Arrêt

Contradictoire
Avant dire droit

COVER 01-00002833113-0001-0015-01-01-1



* prestations aux personnes handicapées – allocations –
catégorie de bénéficiaire – cohabitation – notion ; Loi 27/2/1987,
art. 6 et 7

EN CAUSE :

Madame H

partie appelante,
ayant comparu en personne assistée par Maître

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DG Service aux personnes handicapées, BCE
0367.303.366, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin
Botanique 50/100,
partie intimée,
ayant comparu par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 juillet 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 11^e Chambre (R.G. 19/4042/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 août 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 septembre 2021 ;

⌈ PAGE 01-00002833113-0002-0015-01-01-4 ⌋



- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 mai 2022, rendue le 8 septembre 2021 et notifiée aux parties le 9 septembre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 29 octobre 2021 ; son dossier de pièces, déposé à l'audience du 11 mai 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 15 décembre 2021 et le 11 mars 2022 ;
- les dossiers de pièces de la partie appelante déposés au greffe de la cour le 11 mars 2022 et le 21 avril 2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mai 2022. Madame [REDACTED], substitut général, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 11 mai 2022, après la clôture des débats. Maître [REDACTED] a répliqué oralement. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1.

Les quatre premières décisions qui ouvrent le litige ont été adoptées par l'État belge le 27 novembre 2019.

La première décision a été adoptée dans le cadre d'une demande du 4 mars 2013. L'État belge a accordé à madame H [REDACTED] ci-après madame H., une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel, après déduction des revenus du partenaire de madame H., de 1 441,19 euros à partir du 1^{er} avril 2013. Il a par ailleurs refusé l'octroi de l'allocation d'intégration, considérant que madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre.

La deuxième décision a été adoptée dans le cadre d'une demande du 31 décembre 2014. L'État belge a accordé à madame H. une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel, après déduction des revenus du partenaire de madame H., de 3 066,75 euros à partir du 1^{er} janvier 2015. Il a par ailleurs refusé l'octroi de l'allocation d'intégration, considérant que madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre.

La troisième décision a été adoptée dans le cadre d'une demande du 31 décembre 2015. L'État belge a accordé à madame H. une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel, après déduction des revenus du partenaire de madame H., de 3 558,84 euros à partir du 1^{er} janvier 2016. Il a par ailleurs refusé l'octroi de l'allocation



d'intégration, considérant que madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre.

La quatrième décision a été prise dans le cadre d'une révision d'office entamée le 31 décembre 2018 et justifiée par le caractère évolutif des revenus pris en compte antérieurement. L'État belge a refusé l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus au 1^{er} décembre 2019, estimant que les revenus de madame H. faisaient obstacle à son octroi.

2.

Par une requête du 30 décembre 2019, madame H. a contesté ces décisions et sollicité l'octroi des allocations qu'elles lui refusaient, le cas échéant après une mesure d'expertise médicale.

3.

Par une décision du 23 décembre 2019, l'État belge a notifié à madame H. un indu de 69 716,56 euros correspondant à des allocations perçues indûment pour la période d'avril 2013 à novembre 2019 et ramené à 49 789,87 euros compte tenu de la prescription.

4.

Par une requête du 6 février 2020, madame H. a contesté cette cinquième décision et demandé également sa réformation.

5.

Par un jugement du 28 juillet 2021, le tribunal a joint les demandes pour connexité et les a déclarées recevables.

Il a dit pour droit que madame H. avait formé un ménage avec monsieur O. pour la période d'avril 2013 à novembre 2019, disant la demande non fondée sur ce point.

Il a réservé à statuer quant à la réduction d'autonomie de madame H. et ordonné la réouverture des débats sur ce point.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, madame H. conteste le jugement en ce qu'il l'a considérée comme formant un ménage avec monsieur O. pour la période d'avril 2013 à novembre 2019, disant la demande non fondée sur ce point.

Elle demande également qu'il soit statué sur sa réduction d'autonomie et que lui soient accordées les allocations justifiées par ses situations familiale et médicale.



II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

7.

Le jugement attaqué a été prononcé le 28 juillet 2021. L'appel formé par une requête du 18 août 2021 l'a été dans le délai imposé par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également réunies.

8.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

9.

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine les montants des trois allocations que cette loi institue. Il existe notamment, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires : A, B et C. Le Roi détermine les personnes qui appartiennent à ces trois catégories.

En matière d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, il y a lieu d'entendre par :

1^o catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C.

2^o catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3^o catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge. L'article 1^{er} du même arrêté royal définit ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

10.

Selon l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987, il y a lieu d'entendre par « ménage » toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur



résidence principale à la même adresse.

11.

La cohabitation, qui distingue les catégories précitées – le ménage étant une forme particulière de la cohabitation – est le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation, impose la réunion de deux conditions¹.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente².

La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources³. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit – qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » - et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit⁴.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée⁵.

12.

Aux termes de l'article 7, § 1^{er} de la loi du 27 février 1987, les trois allocations visées à

¹ Voy. M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires » in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 384.

² Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

³ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

⁴ Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, *juridat*.

⁵ Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.



l'article 1^{er} de la loi ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 précité détermine, en ses articles 8 et suivants, les revenus pris en considération pour les allocations de remplacement de revenus et d'intégration.

13.

En l'espèce, la période en litige débute le 1^{er} avril 2013. La première question litigieuse est celle de savoir si madame H. a, depuis cette date, cohabité et formé un ménage avec monsieur O., ce qui justifierait la prise en considération des revenus de ce dernier.

14.

Monsieur O. est l'ex-mari de madame H. Il est le père de ses six enfants, nés de 1986 à 2001. Les Intéressés ont divorcé en juin 2005.

15.

Il est acquis que, durant la période litigieuse, madame H. et deux de ses enfants, d'une part, et monsieur O. d'autre part, ont eu des inscriptions domiciliaires séparées. Les premiers étaient domiciliés à C , tandis que monsieur O. était domicilié rue dans le centre de V (puis rue depuis 2020).

16.

Les décisions de l'État belge reposent sur une enquête policière pour fraude sociale, ouverte suite à une dénonciation anonyme non circonstanciée.

Cette enquête a mis en évidence :

- la présence régulière, en juillet 2018, du véhicule de monsieur O. à proximité du domicile de madame H., y compris de nuit ;
- des consommations d'eau et de déchets très importantes au domicile de madame H. et des consommations faibles, voire inexistantes, au domicile de monsieur O. ;



- qu'une enquête de voisinage était impossible au domicile de madame H., tous les voisins appartenant à la même communauté, tandis que l'enquête menée au domicile de monsieur O. révélait que ce dernier n'y était vu que très rarement.

17.

Toutefois, madame H. apporte un nombre significatifs d'éléments qui étayent la thèse selon laquelle elle vivait seule avec deux de ses enfants, monsieur O. résidant ailleurs et ne la voyant que de manière strictement occasionnelle et pour des raisons liées à la visite de ses enfants. Elle dépose également des pièces qui sont de nature à expliquer, de manière compatible avec la thèse qu'elle défend, les constats accomplis lors de l'enquête de police.

Ces éléments sont les suivants :

a)

En premier lieu, madame H. dépose une importante série d'attestations (pièces 2 à 17 de son dossier, farde B) selon lesquelles elle est bien séparée de monsieur O. depuis leur divorce, les deux ex-conjoints ne se voyant plus qu'à l'occasion de visites aux enfants ou d'événements familiaux (fêtes, mariages, anniversaires, etc.).

Si ces attestations émanent de proches de madame H., force est toutefois de constater qu'elles sont très nombreuses, concordantes et conformes aux exigences de l'article 961/2 du Code judiciaire.

Ces éléments sont de nature à leur donner du crédit.

b)

Madame H. dépose par ailleurs une attestation de monsieur O. lui-même (pièces 18 et 18bis de son dossier, farde B). Celui-ci explique ne plus vivre avec son ex-épouse depuis leur divorce, avoir eu une autre compagne pendant une assez longue durée, soit un an et demi environ, et vivre occasionnellement chez d'autres de ses enfants que ceux qui vivent avec madame H.

c)

En ce qui concerne l'enquête de voisinage négative au domicile de monsieur O., madame H. l'explique par la circonstance que son ex-époux est chauffeur routier et a un mode de vie l'amenant à être peu fréquemment chez lui. En outre, il vit également assez souvent chez certains de ses enfants qui vivent seuls ou avec leur propre famille.

Cette circonstance est également de nature à expliquer les faibles consommations constatées au domicile de monsieur O.

Au reste, le fait que monsieur O. serait peu présent à son domicile ne permet pas de pour autant d'en déduire qu'il vivrait toujours avec madame H.



d)

Madame H. explique ses propres consommations importantes par le fait que son domicile accueille de nombreuses visites de ses enfants et petits enfants qui n'y habitent pas. Il ne peut être déduit automatiquement de l'ampleur de ces consommations que c'est monsieur O. qui en serait l'auteur.

e)

S'agissant de la présence très régulière du véhicule de monsieur O. à proximité de son domicile en juillet 2018, madame H. l'explique par le fait qu'elle était partie en Turquie à cette époque et que monsieur O. était venue vivre à son domicile avec ses enfants restés en Belgique. A l'appui de cette thèse, madame H. démontre être entrée en Turquie au début du mois de juillet 1998 et revenue en Belgique à la mi-septembre de la même année (pièce 1 de son dossier, farde C).

L'attestation de monsieur O confirme également cet état de fait.

f)

Madame H. dépose également un certain nombre de pièces qui accréditent la thèse d'une vie autonome de monsieur O. : bail et constitution la garantie locative de son logement, preuve de paiement de son loyer et de ses charges, photos prises avec sa nouvelle compagne de l'époque, etc. (pièces 3 à 7 et 13 de son dossier, farde C).

Elle dépose également des preuves de paiement par elle de ses propres charges (pièces 8 à 12 de son dossier, farde C).

18.

De l'ensemble de ce qui précède, la cour déduit que madame H. n'a pas cohabité ni formé un ménage avec monsieur O. depuis le 1^{er} avril 2013, en sorte que les revenus du second ne devaient pas être pris en considération pour le calcul des allocations de la première.

19.

Il y a lieu de réformer les cinq décisions administratives litigieuses qui reposent toutes sur le postulat d'un ménage formé entre madame H. et monsieur O. pendant la période en cause.

20.

La seconde question litigieuse est celle de savoir si madame H. remplit les conditions médicales pour bénéficier de l'allocation d'intégration.

21.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.



Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

- 1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points ;
- 2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points ;
- 3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points ;
- 4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 15 ou 16 points ;
- 5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

22.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer ;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points ;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point ;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points ;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et, selon le total, la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.



23.

En l'espèce, l'État belge considère que madame H. ne présente pas une réduction d'autonomie de 7 points au moins.

Madame H. dépose quant à elle un certain nombre de pièces médicales faisant état de ce que sa situation, en raison de diverses pathologies, justifierait une cotation plus élevée.

24.

Il se justifie de désigner un expert pour éclairer la cour à ce sujet, comme dit au dispositif du présent arrêt, et de réserver à statuer pour le surplus.

Les dépens

25.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente qu'aient été tranchés tous les points en litige.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant publiquement et contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment de son article 24,

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel fondé en ce qui concerne la catégorie de bénéficiaire applicable et les revenus à prendre en considération ;

3.

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert judiciaire le docteur **Françoise Babilone** dont le cabinet est établi à **4140 SPRIMONT, Hautgné 14D,**



lequel, sans qu'il y ait lieu à tenir une réunion d'installation,

aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- d'examiner madame : H ;
- de dire, après avoir le cas échéant consulté un spécialiste s'il l'estime utile, si, à la date du 1^{er} avril 2013 et ultérieurement jusqu'à la date du dépôt du rapport d'expertise, l'intéressée voit son autonomie réduite et dans quelle mesure (cf. l'arrêté royal du 6 juillet 1987, art. 5 et 5ter et l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen au droit à l'allocation d'intégration) et ce sans tenir compte des aménagements, prothèses ou autres moyens destinés à faciliter la vie de l'intéressée ainsi que de la négligence éventuelle de l'intéressée dans le suivi de son traitement médical hormis s'il est une conséquence de son affection ce qui peut être un facteur déterminant.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties (la cour le dispense de le faire par lettre recommandée), leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.



- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les 6 semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de spécialiste, toutes les notes de faits directeurs et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant :

PAGE 01-00002833113-0013-0015-01-01-4



« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »

- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les 6 mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux personnes handicapées, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et indépendants, à l'assurance chômage et au régime obligatoire soins de santé et indemnités, sans qu'il y ait lieu à versement de provision.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

Contrôle de l'expertise

┌ PAGE 01-00002833113-0014-0015-01-01-4 ┐



- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

4.

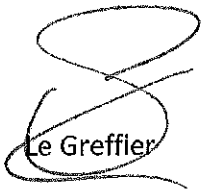
Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

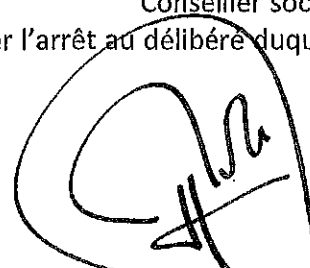
Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Président,
 , Conseiller social au titre d'indépendant,
 , Conseiller social au titre de travailleur employé,
 Assistés de , Greffier

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate que Madame , Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur , Conseiller social au titre de travailleur employé, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

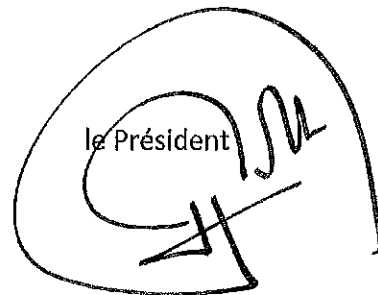

 Le Greffier


 le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2-H Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **2 août 2022**, par :

, Président,
 Assisté de Greffier.

 Le Greffier


 le Président

